



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 92

## **Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives**

---

**Présentation**



**Présenté par  
M. Alain Marcoux  
Ministre des Affaires municipales**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et accessoirement la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.*

*Les modifications à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec portent principalement sur le comité exécutif, le Conseil de la Communauté et le pouvoir de contracter de la Communauté et de la Commission de transport de la Communauté.*

*Les fonctions de président du Conseil de la Communauté et de président du comité exécutif ne seront plus exercées par une même personne. Le président du comité exécutif devra, avant d'entrer en fonction, démissionner de son poste de membre du conseil d'une municipalité. Ce président, nommé par le Conseil de la Communauté, occupera sa charge pendant quatre ans suivant un mandat renouvelable. Des ajustements sont également apportés dans la loi pour conserver au président du comité exécutif toute l'autorité nécessaire à l'égard de l'administration des affaires de la Communauté.*

*D'autre part, le comité exécutif voit le nombre de ses membres passer de sept à neuf. Les municipalités autres que Beauport, Charlesbourg, Québec et Sainte-Foy délégueront à leur choix à ce comité exécutif deux de leurs maires alors que Québec s'y verra représentée par son maire et deux délégués choisis par son conseil parmi ses représentants au Conseil de la Communauté. Les autres membres du comité exécutif seront les maires de Beauport, Charlesbourg et Sainte-Foy et son président.*

*En ce qui concerne les changements apportés au Conseil de la Communauté, ils portent principalement sur la création de trois commissions permanentes: celle de l'aménagement et de l'environnement, celle de l'évaluation, des finances et du développement économique et celle du transport en commun. Ces commissions permanentes seront composées de personnes choisies par le Conseil de la Communauté parmi ses membres et elles auront un pouvoir d'étude et de recommandation sur les affaires de la Communauté qui se rapportent à leur domaine respectif. Leurs séances seront publiques et devront comporter une période de questions.*

*En ce qui regarde le pouvoir de contracter de la Communauté et de la Commission de transport de la Communauté, les modifications ont pour*

*objet de hausser de 25 000 \$ à 50 000 \$ la limite à partir de laquelle certains contrats doivent faire l'objet de soumissions publiques.*

*De plus la Communauté pourra se joindre à une ou plusieurs municipalités de son territoire pour demander par un même appel d'offres public des soumissions en matière de contrat d'assurance, de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que professionnels.*

*Les modifications à la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais et à la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal visent surtout à y introduire, au niveau du pouvoir contractuel de la Communauté et de la Commission de transport de la Communauté, les mêmes changements que ceux apportés à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.*

*Enfin, une modification à caractère plus technique permettra tant au président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec qu'à celui de la Communauté urbaine de Montréal de maintenir, malgré la démission de leur poste de membre du conseil d'une municipalité, leur participation au régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET**

1° Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

2° Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

4° Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2.).

# Projet de loi 92

## Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

**1.** L'article 6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est remplacé par les suivants:

«**6.** Le comité exécutif se compose des neuf membres suivants:

1° le président du comité exécutif;

2° les maires des villes de Beauport, Charlesbourg, Québec et Sainte-Foy;

3° deux membres désignés suivant la procédure établie aux articles 6.9 à 6.16;

4° deux membres désignés par résolution du conseil de la ville de Québec parmi ses représentants au Conseil.

«**6.1** Le président du comité exécutif est nommé par le Conseil parmi ses membres.

«**6.2** Après sa nomination et avant son entrée en fonction, le président du comité exécutif doit démissionner de son poste de membre du conseil d'une municipalité.

Toutefois, il demeure membre d'office du Conseil.

La Communauté doit, sur demande d'une municipalité, lui rembourser les dépenses qu'elle a faites pour l'élection d'un membre de son conseil au poste laissé vacant par la démission du président du comité exécutif.

«**6.3** Le Conseil nomme également un vice-président du comité exécutif parmi les membres visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 6.

«**6.4** La durée du mandat du président du comité exécutif est de quatre ans.

Toutefois, s'il est élu ou nommé membre du conseil d'une municipalité avant l'expiration de ces quatre ans, son mandat se termine à la date de cette élection ou nomination.

Le mandat du président ne peut être renouvelé qu'une seule fois sans que celui-ci doive être élu ou nommé membre du conseil d'une municipalité.

«**6.5** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui précède ou qui suit sa publication, selon ce qui y est prévu.

«**6.6** Le président du comité exécutif ne peut recevoir, à titre d'allocation, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle de dépenses d'un député de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

«**6.7** Le président du comité exécutif peut continuer à participer au régime général de retraite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

Pour continuer sa participation au régime général de retraite, le président doit, dans les trente jours de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité, donner un avis écrit à la Communauté et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en la manière prévue à l'article 7 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités; cette loi s'applique alors, compte tenu des changements nécessaires, comme si la Communauté était une municipalité ayant adhéré au régime général.

L'avis prévu au deuxième alinéa a pour effet de maintenir la participation du président au régime général de retraite à compter de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité.

«**6.8** Un règlement du Conseil fixant une pension en vertu de l'article 11 ou de l'article 183 ne s'applique pas au président du comité exécutif qui maintient sa participation au régime général de retraite conformément à l'article 6.7.

«**6.9** Les membres du comité exécutif prévus au paragraphe 3° de l'article 6 sont nommés par et parmi les maires de la Ville de l'Ancienne-Lorette, de la Ville de Cap-Rouge, de la Municipalité du Lac-Saint-Charles, de la Ville de Loretteville, de la Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, du Village de Saint-Emile, de la Ville de Sillery, de la Ville de Val-Bélair et de la Ville de Vanier, lors d'une assemblée prévue à cette fin.

«**6.10** L'assemblée mentionnée à l'article 6.9 est convoquée par le secrétaire de la Communauté au moyen d'un avis qu'il adresse à chacun des maires au moins quinze jours avant la date où elle est tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

La majorité des maires constitue le quorum de l'assemblée.

«**6.11** Le secrétaire de la Communauté préside cette assemblée et détermine la procédure qui y est applicable, sous réserve des articles 6.12 à 6.16.

«**6.12** Un maire peut proposer par écrit au secrétaire de la Communauté la candidature de toute personne éligible à la charge de membre du comité exécutif.

L'écrit doit indiquer les nom, prénom et qualités du candidat et être signé par le maire qui le propose.

«**6.13** La mise en candidature se termine une heure après qu'elle ait été déclarée ouverte par le secrétaire de la Communauté au cours de l'assemblée.

«**6.14** Si, à l'expiration du délai prévu pour la mise en candidature, il n'y a pas plus de candidats que de charges à remplir, le secrétaire de la Communauté les déclare élus.

Dans le cas contraire, il ordonne un scrutin.

Chaque maire a droit à un vote.

«**6.15** Le vote a lieu au scrutin secret.

«**6.16** Immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire de la Communauté compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque candidat. Il déclare ensuite élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Le secrétaire ordonne un nouveau scrutin chaque fois qu'il est nécessaire de départager les votes.».

**2.** L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**7.** Les membres du comité exécutif entrent en fonction après avoir prêté serment selon la formule suivante:

*Serment d'office*

Je soussigné . . . . . jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de membre du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec fidèlement et conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide. (*Cette dernière phrase est omise dans le cas de l'affirmation solennelle.*)

Signé . . . . .

Assermenté (*ou*  
affirmé) devant moi,  
à . . . . ., ce . . . . .  
(*municipalité*) (date)

Signé: . . . . .  
(*personne autorisée à recevoir le serment*)

«**7.1** Le mandat d'un membre du comité exécutif, autre que le président, dure tant que ce membre demeure membre du Conseil.

«**7.2** En cas de démission d'un membre du comité exécutif, autre qu'un membre visé au paragraphe 2° de l'article 6, son mandat prend fin à la date de réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le membre.

«**7.3** Le mandat d'un membre du comité exécutif, autre qu'un membre visé au paragraphe 2° de l'article 6, se termine s'il a fait défaut d'assister aux séances du comité exécutif pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du comité exécutif, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces quatre-vingt-dix jours, sauf si, à cette séance, le comité exécutif est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du comité exécutif dans les trente jours qui suivent la séance où le comité exécutif a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le secrétaire en avise le comité exécutif à la première séance qui suit ce trentième jour.

« **7.4** Malgré la fin de son mandat, un membre du comité exécutif reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction.

« **7.5** Une vacance au poste de président du comité exécutif est comblée dans les trente jours de la date où elle survient, conformément à l'article 6.1. ».

**3.** Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

**4.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Aucune désignation à la vice-présidence du comité exécutif ne peut avoir lieu pendant que ce comité compte moins de neuf membres. ».

**5.** L'article 19 de cette loi est abrogé.

**6.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Il est d'office membre de tout comité et de toute commission permanente ou spéciale du Conseil. ».

**7.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « cinq ».

**8.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

**9.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « compose, » des mots « , en plus du président du comité exécutif, »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Le président du comité exécutif peut voter sur toute question soumise au Conseil. ».

**10.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **34.** Les assemblées spéciales du Conseil sont convoquées par le secrétaire de la Communauté à la demande du président du Conseil, du président du comité exécutif, du comité exécutif lui-même ou d'une commission ou à la demande écrite d'au moins cinq membres du Conseil.

L'avis de convocation mentionne les sujets qui doivent faire l'objet de discussions, selon la demande. Il tient lieu d'ordre du jour. ».

**11.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.** Sous réserve de l'article 29, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas où une disposition de la présente loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Sauf dans le cas d'une décision prise en vertu de l'article 94.2, le nombre de voix favorables prévu au deuxième alinéa doit comporter la voix d'au moins cinq municipalités; à cette fin, la voix d'une municipalité est celle exprimée par son maire ou, si le maire est absent ou empêché de voter, par un autre représentant de la municipalité habilité par son conseil à exprimer la voix de la municipalité. ».

**12.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Tout membre du Conseil » par les mots et chiffres « Sous réserve de l'article 29, tout membre du Conseil autre que son président, son vice-président et le président du comité exécutif ».

**13.** L'article 69 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**69.** Les commissions permanentes du Conseil suivantes sont constituées:

- 1° la commission de l'aménagement et de l'environnement;
- 2° la commission de l'évaluation, des finances et du développement économique;
- 3° la commission du transport en commun.

«**69.1** Chaque commission se compose, en plus du président du comité exécutif, du nombre de membres que détermine le Conseil.

«**69.2** Les membres d'une commission, dont un président et un vice-président, sont nommés par le Conseil parmi ses membres.

«**69.3** La durée du mandat d'un membre d'une commission est de quatre ans.

Toutefois, s'il cesse d'être membre du Conseil avant l'expiration de ces quatre ans, il cesse en même temps d'être membre de la commission.

Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité si elle est élue à un tel poste lors de l'élection suivante et si cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité.

«**69.4** Les articles 69.2 et 69.3 ne s'appliquent pas au président du comité exécutif.

«**69.5** Une commission a pour fonction d'étudier toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

Elle exerce cette fonction soit à la demande du Conseil ou du comité exécutif, soit de sa propre initiative.

«**69.6** Une séance d'une commission est publique.

Une commission doit tenir au moins quatre séances au cours de chaque année civile.

Le secrétaire de la Communauté fait publier un avis préalable de la tenue de chaque séance d'une commission dans un journal diffusé dans le territoire de la Communauté.

Une séance d'une commission comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres de la commission.

«**69.7** Le président d'une commission dirige ses activités et préside ses séances.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du président, ou en cas de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de l'un et l'autre, ou en cas de vacance de leur poste s'ils ne peuvent ou ne veulent pas continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur, les membres présents à une séance de la commission désignent l'un d'entre eux pour présider cette séance.

«**69.8** Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la décision est censée rendue dans la négative.

La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Le rapport est transmis au Conseil et une copie au comité exécutif.

« **69.9** Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le Conseil.

« **69.10** Le Conseil peut adopter un règlement relatif à la gouverne et à la régie interne d'une commission.

Il peut notamment, par ce règlement:

1° prescrire la durée de la période de questions lors d'une séance d'une commission, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

2° obliger une commission à lui transmettre chaque année, à l'époque qu'il détermine, un rapport de ses activités au cours du dernier exercice financier. ».

**14.** L'article 70.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **70.1** En outre des commissions visées à l'article 69, le Conseil peut constituer une commission permanente ou spéciale.

Le Conseil peut remplacer un membre de la commission quand il le juge à propos.

La commission a pour fonction d'étudier une question déterminée par le Conseil et relevant de la compétence de la Communauté, dans un domaine autre que ceux mentionnés à l'article 69, et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

Les articles 69.1, 69.2, 69.4 et 69.6 à 70 s'appliquent à la commission. ».

**15.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa, après le mot « président », des mots « du comité exécutif ».

**16.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du paragraphe *g*, des mots et chiffres « des articles 19 et » par les mots « de l'article ».

**17.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3°, des mots et chiffres « des articles 19 et » par les mots « de l'article ».

**18.** L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**92.** 1. Le comité exécutif peut octroyer tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 \$.

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

2. Le comité exécutif peut adjuger après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal diffusé dans le territoire de la Communauté un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Le comité exécutif ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le comité exécutif peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, le comité exécutif ne peut octroyer un tel contrat sans l'approbation du Conseil.

3. Le comité exécutif peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer un contrat nécessaire pour remédier à la situation, à la demande écrite de son président ou du directeur général.

4. Le comité exécutif doit faire au Conseil, à chaque assemblée régulière, un rapport de tout contrat qu'il a octroyé depuis la dernière assemblée régulière en vertu du présent article.

Dans le cas où il a octroyé un contrat en vertu du paragraphe 3, le rapport du comité exécutif doit être fait à la première assemblée régulière ou spéciale qui suit.

5. Le Conseil peut adopter un règlement pour déterminer le contenu et les modalités de présentation d'un rapport prévu au paragraphe 4. » .

**19.** L'article 92.3 de cette loi, édicté par l'article 95 du chapitre 57 des lois de 1983, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots et chiffres « les articles 19 et » par les mots « l'article ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.4 édicté par l'article 95 du chapitre 57 des lois de 1983, du suivant:

« **92.5** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et une ou plusieurs des municipalités mentionnées à l'annexe A peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publiques est présentée par le comité exécutif au nom de la Communauté et de toute municipalité partie à cette demande.

Le paragraphe 2 de l'article 92 s'applique à cette demande de soumissions publiques, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le contrat comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.

Une municipalité partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que le comité exécutif décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par le comité exécutif lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité partie à la demande.»

**21.** L'article 147.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « président », des mots « du comité exécutif ».

**22.** L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) du président du comité exécutif de la Communauté; »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « de ce Conseil » par les mots « du conseil de la Communauté ».

**23.** L'article 188 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des chiffres « 92, ».

**24.** L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **189.** L'adjudication d'un contrat dont l'objet est l'un de ceux visés par les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article 92, comportant une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, doit être précédée d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.

Le paragraphe 2 de l'article 92 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, à l'adjudication d'un contrat visé par le premier alinéa qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.»

**25.** L'article 212 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir le potentiel fiscal d'une municipalité de façon provisoire ou définitive. ».

**26.** L'article 251 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir le potentiel fiscal d'une municipalité de façon provisoire ou définitive. ».

**27.** Les annexes A, B, C et D de cette loi sont remplacées par les suivantes:

## « ANNEXE A

Les villes de l'Ancienne-Lorette, Beauport, Cap-Rouge, Charlesbourg, Loretteville, Québec, Sainte-Foy, Sillery, Val-Bélair et Vanier; le village de Saint-Émile; la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures; la municipalité du Lac-Saint-Charles.

## « ANNEXE B

Les villes de l'Ancienne-Lorette, Beauport, Cap-Rouge, Charlesbourg, Loretteville, Québec, Sainte-Foy, Sillery et Vanier; les villages de Saint-Émile et Saint-Jean-de-Boischatel; la municipalité du Lac-Saint-Charles.

## « ANNEXE C

Les villes de Beaupré, Charny, Château-Richer, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, du Lac-Delage, du Lac-Saint-Joseph, du Lac-Sergent, de Lauzon, Lévis, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur, Saint-Romuald et Saint-Vallier; les paroisses de L'Ange-Gardien, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Augustin-de-Desmaures, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Étienne-de-Beaumont, Sainte-Famille, I.O., Saint-François, I.O., Saint-Jean, I.O., Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Laurent, I.O., Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Michel et Saint-Pierre, I.O.; les cantons unis de Stoneham et Tewkesbury; les municipalités de Bernières, Saint-Apollinaire, Saint-Gabriel-de-Val-Cartier, Saint-Gabriel-Ouest, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge et Shannon.

## « ANNEXE D

Les villes de l'Ancienne-Lorette, Beauport, Cap-Rouge, Charlesbourg, Loretteville, Québec, Sainte-Foy, Sillery, Val-Bélair et Vanier; le village de Saint-Émile; les paroisses de Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; la municipalité du Lac-Saint-Charles. ».

## SECTION II

MODIFICATION À LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**28.** L'article 264.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 40 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3.1° les assemblées publiques de consultation sur la version définitive du schéma d'aménagement modifié ou révisé de la Communauté, en vertu de l'article 20, sont tenues par la commission de l'aménagement et de l'environnement constituée par l'article 69 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec;».

### SECTION III

#### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

**29.** L'article 83 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**83.** À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 50 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal diffusé dans le territoire de la Communauté.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.»;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Toutefois, s'il s'agit d'un contrat dont l'objet est l'un de ceux visés par les premier et deuxième alinéas, comportant une dépense excédant 5 000 \$ et inférieure à 50 000 \$, son adjudication doit être précédée d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.».

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.6 édicté par l'article 69 du chapitre 57 des lois de 1983, du suivant:

«**83.7** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et une ou plusieurs des municipalités mentionnées à l'annexe A peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publiques est présentée par la Communauté en son nom et au nom de toute municipalité partie à cette demande.

L'article 83, à l'exception du dernier alinéa, s'applique à cette demande de soumissions publiques, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le contrat comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.

Une municipalité partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la Communauté décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par la Communauté lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité partie à la demande. ».

**31.** L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , autres que celles de la Communauté, ».

**32.** L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«5° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir le potentiel fiscal d'une municipalité de façon provisoire ou définitive. ».

**33.** L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**225.** À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 50 000 \$, un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal diffusé dans son territoire. ».

**34.** L'article 268 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir le potentiel fiscal d'une municipalité de façon provisoire ou définitive. » .

#### SECTION IV

##### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**35.** La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

« **21.1** Le président du comité exécutif peut continuer de participer au régime général de retraite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

Pour continuer sa participation au régime général de retraite, le président doit, dans les trente jours de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité, donner un avis écrit à la Communauté et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en la manière prévue à l'article 7 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités; cette loi s'applique alors, compte tenu des changements nécessaires, comme si la Communauté était une municipalité ayant adhéré au régime général.

L'avis prévu au deuxième alinéa a pour effet de maintenir la participation du président au régime général de retraite à compter de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité.

« **21.2** Un règlement du Conseil fixant une pension en vertu de l'article 19 ne s'applique pas au président du comité exécutif qui maintient sa participation au régime général de retraite conformément à l'article 21.1. » .

**36.** L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**37.** L'article 32 de cette loi est abrogé.

**38.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° la commission de l'évaluation, des finances et du développement économique; » .

**39.** L'article 82.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et des finances » par les mots « ,des finances et du développement économique » .

**40.** L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **120.** 1. Le comité exécutif peut octroyer tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 \$.

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

2. Le comité exécutif peut adjuger après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal diffusé dans le territoire de la Communauté un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Le comité exécutif ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le comité exécutif peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, le comité exécutif ne peut octroyer un tel contrat sans l'approbation du Conseil, si le montant excède 50 000 \$.

3. Le comité exécutif peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer un contrat nécessaire pour remédier à la situation, à la demande écrite de son président ou du directeur général.

4. Le comité exécutif peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou autre fluide, nécessités par le prolongement du métro, par les travaux d'égout ou ceux relatifs aux usines de traitement d'eau, pourvu que le contrat soit accordé à une entreprise qui exécute généralement de tels travaux et qu'il soit adjugé à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une telle entreprise, qu'il soit accordé au propriétaire de ces conduites ou installations à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une entreprise qui exécute généralement de tels travaux ou qu'il soit accordé à une municipalité.

5. Le comité exécutif doit faire au Conseil, à chaque assemblée régulière, un rapport de tout contrat qu'il a octroyé depuis la dernière assemblée régulière en vertu du présent article.

Dans le cas où il a octroyé un contrat en vertu du paragraphe 3, le rapport du comité exécutif doit être fait à la première assemblée régulière ou spéciale qui suit.

6. Le Conseil peut adopter un règlement pour déterminer le contenu et les modalités de présentation d'un rapport prévu au paragraphe 5. » .

**41.** L'article 120.3 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 57 des lois de 1983, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots et chiffres « les articles 32 et » par les mots « l'article ».

**42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.4 édicté par l'article 80 du chapitre 57 des lois de 1983, du suivant:

« **120.5** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et une ou plusieurs des municipalités mentionnées à l'annexe A peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publiques est présentée par le comité exécutif au nom de la Communauté et de toute municipalité partie à cette demande.

Le paragraphe 2 de l'article 120 s'applique à cette demande de soumissions publiques, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le contrat comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.

Une municipalité partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que le comité exécutif décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par le comité exécutif lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité partie à la demande.».

**43.** L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3°, des mots et chiffres «aux articles 32 et» par les mots «à l'article».

**44.** L'article 255 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**255.** L'adjudication d'un contrat dont l'objet est l'un de ceux visés par les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article 120, comportant une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, doit être précédée d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.

Le paragraphe 2 de l'article 120 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, à l'adjudication d'un contrat visé par le premier alinéa qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.».

## SECTION V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**45.** Aux fins des articles 46 à 49, on entend par le mot «Loi» la Loi sur la Communauté urbaine de Québec modifiée par la présente loi et, aux fins de l'article 50, la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal modifiée par la présente loi.

**46.** Les membres du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec doivent, au plus tard le (*insérer ici la date postérieure de quatre*

mois à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), être désignés conformément aux articles 6 à 6.3 et 6.9 à 6.16 de la Loi.

**47.** Les membres du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec, en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que les membres désignés conformément aux articles 6 à 6.3 et 6.9 à 6.16 de la Loi entrent en fonction.

**48.** Jusqu'à ce que le gouvernement adopte le décret prévu par l'article 6.5 de la Loi, celui adopté en vertu de l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique au président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec comme s'il était membre du conseil d'une municipalité.

**49.** Le Conseil de la Communauté urbaine de Québec doit, au plus tard le (*insérer ici la date postérieure de six mois à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), nommer les membres de la commission permanente du Conseil prévue au paragraphe 1° de l'article 69 de la Loi.

Les membres de la commission permanente prévue au paragraphe 3° de cet article 69 doivent être nommés dans les six mois de la date de nomination des membres visés au premier alinéa et ceux de la commission permanente prévue au paragraphe 2° de cet article 69 doivent être nommés dans les six mois de la date de nomination des membres de la commission permanente prévue au paragraphe 3° de cet article 69.

**50.** L'article 35 s'applique à l'égard du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) à compter de la date de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

À son égard, le délai pour donner l'avis écrit prévu au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi court à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

**51.** Un règlement ou une résolution en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur dans la mesure où ce règlement ou cette résolution est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

**52.** Un acte accompli avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets dans la mesure où il est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

Une personne en fonction à cette date et nommée en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le présent alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

**53.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**54.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).